

**8.** Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée.

**9.** Sous réserve des dispositions des articles, 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), seuls les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit d'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi qu'aux documents de la Fédération ayant trait à ses opérations financières et commerciales courantes.

**10.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

**11.** La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction et de transmission.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27086

### Décision 6563, 19 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Gaspésie

##### — Contribution — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6563 prise le 19 décembre 1996, modifié le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint, pour le rendre conforme au texte du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion tenue à cette fin le 1<sup>er</sup> mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1<sup>er</sup> al. par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4921 du 8 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, p. 3339) et modifié par les décisions 5119 du 14 mai 1990 (1990, 122, *G.O.* II, p. 2098) et 6460 du 20 juin 1996 (1996, 128 *G.O.* II, p. 5165) est modifié à nouveau par le remplacement, à l'article 2, des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par les suivants:

«2<sup>o</sup> pour le bois vendu au volume réel, une contribution de 1,28 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

3<sup>o</sup> pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 1,53 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;

4<sup>o</sup> pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (P.M.P.) une contribution de 6,17 \$;

5<sup>o</sup> pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 3 % du prix de vente à l'usine de l'acheteur.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27085